

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi allouant un 3^e crédit provisoire au Département de la Guerre pour l'exercice 1843.

MESSIEURS,

La Commission à l'examen de laquelle vous avez envoyé le projet de loi ouvrant un crédit provisoire de fr. 19,000,000 pour le service du département de la Guerre, à valoir sur l'exercice 1843, ne se dissimule pas que dans les circonstances actuelles, le Sénat ne peut se livrer à l'examen d'aucune des questions importantes qui avaient été signalées aux différents Ministres de la Guerre, lors de l'examen de leurs Budgets depuis trois ans.

Elle le regrette d'autant plus vivement, qu'il en serait résulté la preuve évidente qu'il n'avait jamais été émis parmi nous une idée tendant à amener la désorganisation de l'armée; qu'au contraire, il y a toujours eu, comme il y a encore aujourd'hui, unanimité pour qu'une organisation définitive et sagement combinée assurât à tous les militaires qui la composent, la jouissance entière et à l'abri de tout arbitraire, des droits que la Constitution leur a conférés.

Que cette organisation devait être réglée, aux termes du § 10 de l'article 139 de la Constitution, par une loi spéciale;

Qu'il fallait dans cette loi concilier *tous les droits acquis* avec les intérêts du pays qui commandent impérieusement d'apporter dans toutes les dépenses la plus stricte économie, mais qu'il était hors de doute que cette recommandation ne comportait pas celle de réduire l'armée de manière à compromettre l'existence de notre nationalité;

Que cependant il était rationnel qu'il y eût une différence entre l'état de l'armée sur le pied de paix et celui auquel elle doit passer sur le pied de guerre, en prenant en considération la position de la Belgique, dont la neutralité a été garantie par des traités solennels, dont le maintien est du plus puissant intérêt pour toutes les Puissances de l'Europe;

Qu'à cette occasion il fallait donc examiner soigneusement les questions relatives au nombre de soldats, à la composition de l'armée dans ses diverses parties sous ces deux rapports, en combinant cet examen avec celui de toutes les autres questions graves et ardues qui s'y rattachent, et la possibilité de réorganiser la garde-civique, de manière à en tirer un meilleur parti, sous le rapport du maintien de la tranquillité publique et de la défense du pays en temps de guerre;

La Commission, en vous proposant l'adoption du projet de loi, persiste dans le vœu qui a été émis si souvent dans cette enceinte, d'obtenir la présentation d'une bonne loi d'organisation de l'armée, et recommande avec instance la plus sévère économie dans l'emploi du crédit qui va être alloué.

Placé au dessus de toutes les imputations, voulant sincèrement le bonheur du pays, dont il sera toujours le fidèle mandataire, le Sénat saura remplir sa mission; il veut le maintien de la nationalité Belge, mais pour que la nation se consolide, il faut que sa prospérité matérielle ne soit pas compromise, il faut que les dépenses n'excèdent pas les ressources, il faut ne pas oublier que les embarras financiers ont été la cause première de la ruine de puissants Etats.

L'armée composée des enfants du pays se confond avec la nation; elle est l'objet de la sincère sollicitude de tous les pouvoirs de l'État, elle est sûre qu'aucun d'eux ne lui faillira; le Sénat s'empressera d'accueillir toutes les mesures qui assureront à l'armée sa noble existence, son bien-être, qui seront d'autant plus à l'abri de toute éventualité qu'ils seront garantis par une loi organique consentie par tous les pouvoirs de l'État, comme il compte sur son entier dévouement aux institutions nationales, sur sa fidélité au Monarque auguste qui est son chef suprême, et sur sa bravoure aux jours du danger.

La Commission est convaincue d'être dans cette circonstance l'interprète de la pensée qui anime tous les membres de cette assemblée; il faut que ceux qui se consacrent à la défense de la patrie soient placés au rang distingué qu'une mission aussi glorieuse leur assigne.

En terminant, votre Commission doit rappeler les considérations importantes sur l'école militaire, qui avaient été émises dans le rapport du budget du dernier exercice; elle espère que le Gouvernement ne perdra pas de vue les observations faites à cette époque en faveur de cet établissement, en faisant élargir le cercle de son enseignement et le rendant accessible aux personnes qui se destinent à des professions civiles.

Bruxelles, le 10 avril 1843.

Le Baron J. DE POTESA DE WALEFFE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

Le Baron DE MACAR.

Le Comte de RENESSE-BREIDBACH, rapporteur.